

République Française
Département des Hautes-Alpes



AR Prefecture

005-240500439-20210518-D2021_63-DE
Reçu le 25/05/2021
Publié le 25/05/2021

Délibération
n°2021-63 du 18 mai 2021

**OBJET – Ressources Humaines –
Modification du tableau des emplois**

Rapporteur : Monsieur Emeric SALLE

Annexe : néant

Le 18 mai 2021 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 12 mai 2021 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 32

Nombre de pouvoirs : 2

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Eric PEYTHIEU, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Emilie DESMOULINS, Mme Annie ASTIER-CONVERSET, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, M. Patrick MICHEL, M. Elie HAMDANI, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Gabriel LÉON M. Jean Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, Mme Muriel PAYAN, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Michèle SKRIPNIKOFF à M. Richard NUSSBAUM,
Mme Francine DAERDEN à M. Gabriel LÉON.

Sont excusés : M. Christian JULLIEN,
M. Jean-Marie REY,
Mme Catherine BLANCHARD.

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1° (Accroissement temporaire d'activités), son article 3-2 (vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire), son article 3-3, et son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique notamment son chapitre II de l'article 3 à 17 pour application dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets relatifs aux statuts particuliers des cadres d'emplois concernés,

Vu la délibération n°2019-041 du 28 juin 2019 portant création d'un emploi permanent à temps non complet 50% sur le grade de sage-femme de classe normal de catégorie A de la filière médico-sociale afin d'exercer les fonctions de directrice adjointe de la crèche de la Guisane,

Vu la délibération N°2020-42 du 14 mars 2020 portant création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade d'attaché territorial afin d'exercer les fonctions de responsable du service informatique et développement numérique ;

Vu la décision du président n°2020 RH 08 en date du 29 avril 2020 portant création d'un emploi non permanent à temps non complet 20% sur le grade de sage-femme de classe normal de catégorie A de la filière médico-sociale afin d'exercer les fonctions de directrice adjointe de la crèche de la Guisane,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 30 avril 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Ressources Humaines, Finances du 10 mai 2021,

Considérant la nécessité pour la crèche de la Guisane de la Communauté de Communes du Briançonnais de transformer un emploi permanent à temps non complet 50% en un emploi permanent à temps non complet 70% sur le grade sage-femme de classe normal de catégorie A (titulaire ou à défaut contractuel) pour exercer les fonctions de directrice adjointe ;

Considérant la nécessité pour le service des ressources humaines de la Communauté de Communes du Briançonnais de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de la filière administrative de catégorie B pour exercer les fonctions d'assistant des ressources humaines ;

Considérant la nécessité pour le service Technique Informatique et Développement Numérique de la Communauté de Communes du Briançonnais de créer un emploi permanent de la filière administrative ou technique de catégorie A ou B à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions de chef de projet modernisation des usages ;

Considérant la nécessité pour le service Technique Informatique et Développement Numérique de la Communauté de Communes du Briançonnais de transformer un emploi permanent de la filière administrative de catégorie A à temps complet à raison de 35 hebdomadaires en un emploi permanent de la filière administrative ou technique de catégorie A à temps complet pour exercer les fonctions de responsable du service technique Informatique et Développement Numérique ;

Considérant la nécessité pour le service Technique Informatique et Développement Numérique de la Communauté de Communes du Briançonnais de créer un emploi non permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de la filière administrative ou technique de catégorie C ou B pour exercer les fonctions de conseiller numérique (article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 : accroissement temporaire d'activité) ;

Considérant la nécessité pour la crèche de la Guisane de créer trois emplois non permanents (article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 : accroissement temporaire d'activité) pour une durée d'un an maximum à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (dont deux postes sur le grade d'auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe de catégorie C et un poste sur le grade d'agent social de catégorie C),

Considérant la nécessité pour le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Briançonnais de la Communauté de Communes du Briançonnais de créer un emploi non permanent (article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 : accroissement temporaire d'activité) sur le grade d'assistant d'enseignement artistique de catégorie B à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour l'année scolaire 2021/2022 pour assurer les missions de dumiste ;

Considérant la nécessité pour le service Gestion et valorisation des déchets de la Communauté de Communes du Briançonnais de créer trois emplois non permanents à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires sur le grade d'adjoint technique de catégorie C pour une durée de 2 mois maximum afin d'exercer les missions d'équiper de collecte (ripeur ou chauffeur-ripeur) ou d'agent en charge des travaux pour renforcer l'équipe durant la saison estivale 2021 (article 3, 2° de la loi du 26/01/1984 : accroissement saisonnier d'activité) ;

Considérant la nécessité pour le service de Gestion et Valorisation des déchets de la Communauté de Communes du Briançonnais de créer un emploi non permanent à temps complet de la filière technique de catégorie A ou B pour exercer les fonctions de chargé de mission dans le cadre d'un contrat de projet pour une durée de 3 ans maximum ;

Considérant la nécessité pour le service de développement durable de la Communauté de Communes du Briançonnais de créer un emploi non permanent (article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 : accroissement temporaire d'activité) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de la filière technique de catégorie B pour une durée d'un an maximum pour exercer les fonctions de chargé de mission pour la mise en œuvre de la politique publique de Développement Durable ;

Considérant la nécessité pour le service Autorisation d'instruction du droit du sol de la Communauté de Communes du Briançonnais de créer un emploi non permanent à temps complet de la filière administrative ou technique de catégorie A ou B pour exercer les fonctions d'instructeur du Droit du Sol (article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 : accroissement temporaire d'activité) pour une durée d'un an maximum à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Décide** de la transformation d'un emploi permanent à temps non complet 50% en un emploi permanent à temps non complet 70% sur le grade de sage-femme de classe normal de catégorie A (titulaire ou à défaut contractuel) pour exercer les fonctions de directrice adjointe.
- **Décide** de la création d'un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de la filière administrative de catégorie B pour exercer les fonctions d'assistant de gestion des ressources humaines.
- **Décide** la transformation d'un emploi permanent de la filière administrative de catégorie A à temps complet à raison de 35 hebdomadaires en un emploi permanent de la filière administrative ou technique de catégorie A à temps complet pour exercer les fonctions de responsable du service technique Informatique et Développement Numérique.
- **Décide** de la création d'un emploi permanent à temps complet de la filière administrative ou technique de catégorie A ou B (titulaire ou à défaut contractuel) pour exercer les fonctions de chef de projet modernisation des usages à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- **Décide** de la création d'un un emploi non permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de la filière administrative ou technique de catégorie C ou B pour exercer les fonctions de conseiller numérique (article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 : accroissement temporaire d'activité).
- **Décide** de la création de trois emplois non permanents (article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 : accroissement temporaire d'activité) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (dont deux postes sur le grade d'auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe de catégorie C et un poste sur le grade d'agent social de catégorie C),

AR Prefecture

005-240500439-20210518-D2021_63-DE
Reçu le 25/05/2021
Publié le 25/05/2021

- **Décide** de la création d'un emploi non permanent (article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 : accroissement temporaire d'activité) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires sur le grade d'assistant d'enseignement artistique de catégorie B afin d'exercer les missions de dumiste.
- **Décide** de la création de trois emplois non permanent (article 3, 2° de la loi du 26/01/1984 : accroissement saisonnier d'activité) pour une durée de 2 mois maximum à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires sur le grade d'adjoint technique de catégorie C afin d'exercer les missions d'équipier de collecte (ripeur ou chauffeur-ripeur) ou d'agent en charge des travaux pour renforcer l'équipe durant la saison estivale 2021 ;
- **Décide** de la création d'un emploi non permanent à temps complet de la filière technique de catégorie A ou B pour exercer les fonctions de chargé de mission pour le service Gestion et Valorisation des déchets dans le cadre d'un contrat de projet.
- **Décide** de la création d'un emploi non permanent (article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 : accroissement temporaire d'activité) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de la filière technique de catégorie B pour exercer les fonctions de chargé de mission pour la mise en œuvre de la politique publique Développement Durable.
- **Décide** de la création d'un emploi non permanent à temps complet de la filière administrative ou technique de catégorie A ou B pour exercer les fonctions d'instructeur du Droit du Sol (article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 : accroissement temporaire d'activité) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : 25 MAI 2021
Date affichage : 25 MAI 2021

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.